

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

15 FÉVRIER 2024

PROPOSITION DE DÉCRET¹

CONJOINT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET DE LA RÉGION WALLONNE MODIFIANT L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 30 JANVIER 2014 ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET LA RÉGION WALLONNE PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION DE DÉONTOLOGIE ET D'ÉTHIQUE

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE DÉCRET CONJOINT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET DE LA RÉGION WALLONNE MODIFIANT L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 30 JANVIER 2014 ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET LA RÉGION WALLONNE PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION DE DÉONTOLOGIE ET D'ÉTHIQUE

PAR M. MATTHIEU DAELE, MMES ISABELLE EMMERY ET SABINE LARUELLE

¹ Voir doc. 589 (2023-2024) n°1 à n°2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de MM. Hazée, Wahl et Mme Roberty, co-auteurs de la proposition de décret conjoint	4
2	Discussion générale	6
3	Examen et vote des articles	9
4	Vote sur l'ensemble et confiance.....	16
5	Annexe-Avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl.....	18

Mesdames et Messieurs,

Votre commission interparlementaire chargée d'examiner la proposition de décret conjoint de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Région wallonne modifiant l'accord de coopération du 30 janvier 2014 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne portant création d'une Commission de déontologie et d'éthique a examiné, au cours de sa réunion du 15 février 2024 :

- la proposition de décret conjoint de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Région wallonne modifiant l'accord de coopération du 30 janvier 2014 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne portant création d'une Commission de déontologie et d'éthique, déposée par Mme Nikolic Diana, Mme Roberty Sabine et M. Segers Matteo (doc. 589 (2023-2024) n° 1).²
- la proposition de décret conjoint de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Région wallonne modifiant l'accord de coopération du 30 janvier 2014 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne portant création

² Ont participé aux travaux de la commission :

Délégation du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (PFWB)

M. Léonard, Mme Mengoni, Mme Roberty
Mme Laruelle, Mme Schepmans (en remplacement de Mme Nikolic)
M. Daele, M. Segers
M. Kerckhofs
M. Matagne

Délégation du Parlement Francophone Bruxellois (PFB)

Mme Agic, Mme Emmerly, M. Ikazban
Mme Czekalski, M. Köksal (en remplacement de M. Van Goidsenhoven)
M. Pitseys, Mme Tahar
M. Vancauwenberge
M. Vossaert

Délégation du Parlement de Wallonie (PW)

M. Lomba (en remplacement de M. Luperto), M. Sahli
M. Wahl
M. Hazée
M. Bastin
M. Schonbrodt

Ont assisté aux travaux de la commission :

Mme Leprince, secrétaire politique du groupe PS
Mme Vivier, collaboratrice du groupe MR
Mme Hallet, collaboratrice du groupe Ecolo
M. Meeus, collaborateur du groupe Les Engagés

d'une Commission de déontologie et d'éthique, déposée par MM. Hazée, Devin et Wahl (Doc. 1439 (2023-2024) – N° 1 et 2) ;

- la proposition de décret conjoint de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Région wallonne modifiant l'accord de coopération du 30 janvier 2014 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne portant création d'une Commission de déontologie et d'éthique, déposée par Mme Tahar, MM. Ikazban, Van Goidsenhoven, de Patoul et De Beukelaer (Doc. PFB - 133 (2023-2024) – N° 1 et 2)³.

1 Exposé de MM. Hazée, Wahl et Mme Roberty, co-auteurs de la proposition de décret conjoint

M. Hazée revient sur l'accord de coopération du 30 janvier 2014 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne portant création d'une Commission de déontologie et d'éthique. Il précise que cette dernière a pour mission de fournir des recommandations et de rendre des avis sur des situations de déontologie, d'éthique et de conflit d'intérêts concernant des mandataires publics relevant des trois entités concernées et qu'elle est en outre chargée de proposer un code de déontologie.

L'intervenant rappelle que la Commission de déontologie et d'éthique doit réunir douze membres, à savoir quatre juristes selon des spécificités définies par le texte, quatre anciens parlementaires et quatre anciens mandataires publics qui n'exercent plus de mandat public, mais qu'en raison d'un nombre insuffisant de candidats, en particulier pour les deux dernières catégories, la commission n'a pu encore être installée.

Il explique que la proposition de décret conjoint à l'examen vise par conséquent à sortir de ce blocage tout en renforçant le champ d'action de ladite commission et souligne les enjeux auxquels celle-ci répond :

- la révision de la composition de la commission avec la présence de six personnes provenant du monde du droit et de six anciens députés ou mandataires publics ;

³ A la demande du Président du Parlement de Wallonie et du Président de l'Assemblée de la Commission communautaire française, l'avis du Conseil d'Etat (Doc. 1439 (2023-2024) – N° 2) et (Doc. 133 - PFB (2023-2024) – N° 2) a été sollicité.

Un avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie (UVCW) sur la proposition de décret conjoint (Doc. 1439 (2023-2024) – N° 1) a été transmis au Parlement de Wallonie (annexe).

- la diminution de l'expérience requise des candidats de cinq à trois ans ;
- la possibilité d'installer la commission en l'absence d'un nombre de candidatures suffisant ;
- le renforcement des compétences de la commission qui pourra dorénavant, à la demande d'un tiers des parlementaires ou d'un gouvernement, rendre un avis sur une situation particulière de déontologie, d'éthique ou de conflit d'intérêts d'un mandataire public et, qui pourra également, à la demande d'un mandataire public, formuler des avis ou recommandations à caractère général ;
- le renforcement de la publicité des avis rendus avec la publication de l'ensemble des avis rendus dans le rapport annuel.

L'orateur ajoute que le texte à l'examen propose par ailleurs d'abroger un article qui prévoyait la reprise par cette commission des missions de l'ancienne cellule temporaire de contrôle des mandats et de compléter certaines dispositions logistiques manquantes dont le mécanisme de financement des dépenses.

Il évoque ensuite plus particulièrement la teneur de deux des amendements proposés en suite des avis reçus du Conseil d'Etat et de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW). Le premier vise à supprimer l'extension initialement envisagée de la compétence de la commission aux pouvoirs locaux wallons tandis que le second vise à retirer la possibilité initialement proposée de permettre aux personnes morales de saisir la Commission de déontologie et d'éthique sur des situations générales. Sur ce point, le Conseil d'Etat a estimé que cette disposition portait atteinte à l'égalité entre les personnes morales et les personnes physiques. Les auteurs du texte à l'examen se sont donc entendus sur le retrait de cette suggestion.

Le commissaire mentionne ensuite plusieurs amendements techniques qui visent notamment à corriger des coquilles dans l'accord de coopération du 30 janvier 2014, à proposer une formule d'indexation des jetons de présence des membres de la commission prévue à l'article 13 de l'accord de coopération et à fixer la répartition des dépenses entre les assemblées.

L'orateur termine son intervention en signalant que le Groupe Ecolo se réjouit de constater que les textes à l'examen pourront permettre l'installation concrète de la commission et le renforcement de ses prérogatives.

M. Wahl estime que la complexité des conditions requises pour devenir membre de la commission explique le blocage du dossier depuis 2014 et qu'il était nécessaire de revoir le système. Il ajoute que la proposition de décret conjoint à l'examen

poursuit dès lors l'objectif de permettre une installation rapide de la commission, tout en précisant que le texte initial, avant la réception des avis du Conseil d'Etat et de l'UVCW, était plus ambitieux.

L'orateur revient ensuite sur l'utilité de la mise en place de cette commission qui pourra éclairer les députés par ses avis. Il déclare à cet égard qu'il est essentiel pour les parlementaires de pouvoir s'adresser d'une manière discrète à une autorité compétente et met également en évidence la possibilité pour la commission de remettre des avis d'initiative.

Enfin, il rappelle qu'une telle commission existe déjà dans d'autres assemblées, comme au Parlement bruxellois, au Sénat et à la Chambre des représentants.

Mme Roberty tient à souligner que le Groupe PS se réjouit de l'examen de la proposition de décret conjoint qui va permettre de renforcer la déontologie et l'éthique.

2 Discussion générale

M. Schonbrodt évoque les raisons qui ont présidé à l'adoption de l'accord de coopération du 30 janvier 2014 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne portant création d'une Commission de déontologie et d'éthique, à savoir le mécontentement de la population lié notamment aux affaires de la Carolorégienne.

Il déplore l'absence de mise en place de cette commission dix ans après la conclusion de l'accord de coopération précité alors que les problèmes persistent. Il relève pourtant qu'une recommandation relative à sa mise en œuvre avait été adoptée dans le cadre de la Commission d'enquête Publifin en 2017 et que les Déclarations de politique régionale et communautaire 2019-2024 prévoyaient l'installation de cette commission à bref délai.

L'orateur regrette de surcroît la future coexistence d'une Commission bruxelloise de déontologie avec la Commission de déontologie et d'éthique dont question dans les présents débats. Il revient sur la Commission bruxelloise de déontologie et souhaite des précisions sur les blocages existant au niveau du recrutement des personnes nécessaires au fonctionnement de cet organe.

Il observe à cet égard que les solutions préconisées diffèrent de celles prévues dans le cadre de la proposition de décret à l'examen et déplore que l'assouplissement des règles de recrutement prévu à Bruxelles a pour conséquence qu'une majorité des membres de cette commission comprend des mandataires. Le commissaire est en effet d'avis qu'il convient d'éviter que d'anciens députés soient membres d'une commission de déontologie et d'éthique traitant de dossiers concernant des députés en fonction. Il salue néanmoins la volonté exprimée par M. Hazée de prévoir deux

catégories de membres au lieu des trois actuelles avec un maximum de six anciens députés ou mandataires publics sur douze membres.

L'intervenant plaide pour la mise en place d'une Haute autorité de la transparence politique constituée de salariés permanents et qui disposerait des moyens pour mener des enquêtes et saisir le Parquet, le cas échéant. Il cite des exemples d'autorités de ce type existant dans le monde et met en exergue l'usage d'une « boîte aux lettres éthique » qui permet à toute personne de saisir le comité d'éthique contrairement à ce que prévoit la proposition de décret à l'examen.

Le commissaire estime toutefois que le texte proposé va dans la bonne direction et qu'il améliore une série de problèmes. Il identifie cependant deux points d'attention : d'une part, le manque d'engagement clair confirmant la mise en place rapide de la Commission de déontologie et d'éthique et, d'autre part, le maintien bien que réduit du mécanisme des mandataires politiques jugés par leurs pairs.

M. Matagne indique que le Groupe Les Engagés va soutenir le texte proposé au vu de la nécessité d'avancer dans ce dossier. Il remercie les auteurs du texte d'avoir suivi l'avis de l'UVCW mais déplore l'absence de transmission de cet avis aux membres préalablement à la tenue de la réunion de la commission.

M. Vossaert salue le travail accompli et indique que le Groupe DÉFI souhaite aller de l'avant. Il souligne l'importance de faire fonctionner la commission au vu du caractère essentiel de ses missions.

A **M. Schonbrodt**, **M. Wahl** répond que le nombre de candidats requis n'a pas été obtenu malgré les différents appels à candidatures lancés par le Bureau du Parlement de Wallonie en vue de constituer la commission. Il observe en outre qu'aucun membre du PTB ne s'est inquiété depuis 2014 de la mise en place de la commission et rejette l'idée proposée de créer une instance pourvue de pouvoirs quasi juridictionnels et composée de représentants PTB.

M. Hazée rappelle à **M. Schonbrodt** la difficulté de réunir une majorité dans une formule interparlementaire, tout en confirmant la nécessité de poursuivre l'assainissement d'un certain nombre de pratiques politiques. Il concède que le délai de dix ans est problématique mais souligne à cet égard que le PTB est en partie responsable du blocage actuel puisqu'aucun candidat PTB ne s'est présenté lors des différents appels à candidatures malgré des contacts entrepris pour le rendre attentif à cette problématique. L'intervenant relève de surcroît qu'aucune question émanant d'un représentant PTB n'a été posée au Ministre-Président durant la législature à ce sujet.

A **M. Matagne**, il répond que l'avis de l'UVCW a été initialement envoyé aux membres de la Commission des affaires générales et des relations internationales du

Parlement de Wallonie et ensuite, à sa demande, à l'ensemble des chefs de groupes le 12 février 2024.

M. Schonbrodt relève le caractère contradictoire des déclarations des intervenants précédents. Il rappelle à M. Wahl que des représentants PTB ont participé à la Commission d'enquête Publifin ainsi qu'à la rédaction de ses conclusions. Il explique ensuite à M. Hazée que le PTB ne va pas proposer de candidats dans une structure alors même qu'il dénonce la présence de mandataires politiques au sein de celle-ci. Il estime en outre que l'absence de représentant PTB ne bloque pas la constitution de la commission.

Le commissaire observe qu'il n'a pas obtenu réponse à sa question relative aux raisons du blocage existant au niveau de la Commission bruxelloise de déontologie et qu'il ne peut préjuger du fait que les solutions préconisées dans le cadre du texte à l'examen vont permettre de débloquer la situation concernant la Commission de déontologie et d'éthique.

Il réitère enfin sa proposition de créer une Haute autorité pour régler cette problématique et répète qu'il ne revient pas à d'anciens mandataires de juger leurs pairs.

M. Hazée rappelle que la Constitution consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire et que la proposition de décret conjoint à l'examen n'entend pas s'immiscer dans le monde de la justice.

L'intervenant rappelle ensuite les objectifs portés par le texte à l'examen tels qu'évoqués dans son exposé liminaire. Il insiste notamment sur la suppression de la possibilité pour un groupe politique d'appliquer un droit de veto de facto dans le cadre de la composition de la commission afin de sortir du blocage actuel. Il rappelle à M. Schonbrodt que le Code d'instruction criminelle donne déjà le droit aux fonctionnaires de saisir le Parquet lorsqu'ils constatent des indices de délits. L'intervenant évoque également les nouvelles compétences conférées au Médiateur dans le cadre de la protection de fonctionnaires qui agiraient comme lanceurs d'alerte.

Concernant la possibilité de saisine de la Commission de déontologie et d'éthique par des citoyens, l'intervenant explique qu'un équilibre avait été trouvé dans la proposition initiale via l'octroi de la possibilité pour des personnes morales, notamment des ASBL, de la saisir mais le Conseil d'État a indiqué que ce choix ne lui paraissait pas acceptable en vertu du respect du principe d'égalité et de non-discrimination entre personnes physiques et personnes morales.

Le commissaire précise à cet égard que le débat se poursuivra ultérieurement afin de permettre, le cas échéant, de revenir sur cette extension de la capacité de saisine de la commission.

M. Schonbrodt prend acte que la proposition de décret à l'examen entend ne pas s'immiscer dans l'indépendance de la justice, ce qui pose problème au Groupe PTB.

Il conteste l'analyse de M. Hazée selon laquelle le Groupe PTB bénéficie d'un droit de veto dans le cadre de la composition de la commission.

Concernant la saisine du Parquet par des fonctionnaires évoquée par M. Hazée, l'intervenant répond que ce n'est pas la demande formulée par son groupe étant donné que cette possibilité est déjà d'application. En revanche, l'intervenant suggère plutôt de donner la possibilité, telle qu'envisagée dans l'avis du Conseil d'Etat, aux personnes physiques de saisir la commission. Il déplore que cette option n'ait pas été retenue, raison pour laquelle son groupe va s'abstenir malgré certaines avancées contenues dans le texte à l'examen.

3 Examen et vote des articles

Article premier

Un amendement n°1⁴ est déposé par Mme Sabine Roberty, Mme Françoise Schepmans, M. Matteo Segers. Il est libellé comme suit :

L'article 1er de la proposition de décret conjoint de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Région wallonne modifiant l'accord de coopération du 30 janvier 2014 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne portant création d'une Commission de déontologie et d'éthique est remplacé par ce qui suit :

« Article 1er. Dans l'article 1er, §1er, 2° de l'accord de coopération du 30 janvier 2014 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne portant création d'une Commission de déontologie et d'éthique, les mots « décret de la Communauté française du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française » sont remplacés par les mots « décret de la Communauté française du 5 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française ». ».

Justification

⁴ Voir (Doc. 589 - PCF (2023-2024) N° 2) déposé par Mmes Roberty, Schepmans et M. Segers, (Doc. 1439 (2023-2024) N° 3) déposé par MM. Hazée, Devin et Wahl et (Doc. 133 - PFB (2023-2024) N° 4) déposé par M. Koksal, Mmes Emmerly et Tahar visant à remplacer l'article 1^{er}.

L'article 1er de la proposition de décret conjoint initiale est supprimé suite à l'avis rendu par l'Union des Villes et Communes de Wallonie en date du 17 novembre 2023.

A côté de cela, il convient de procéder à une correction technique dans les définitions contenues dans l'article 1er de l'accord de coopération. En effet, le décret de la Communauté française du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française a été abrogé et remplacé par le décret de la Communauté française du 5 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française. Le présent amendement vise à actualiser le texte de l'Accord de coopération au regard de ces derniers développements.

M. Hazée ajoute que l'amendement vise à donner suite à l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) et à actualiser la référence au décret communautaire sur la gouvernance.

L'amendement n°1 été adopté par 20 voix et 3 abstentions.

L'article premier, tel qu'amendé, est adopté par 20 voix et 3 abstentions.

Un amendement n°2⁵ est déposé par Mme Sabine Roberty, Mme Françoise Schepmans, M. Julien Matagne, M. Matteo Segers. Il est libellé comme suit :

Dans la proposition de décret conjoint de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Région wallonne modifiant l'accord de coopération du 30 janvier 2014 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne portant création d'une Commission de déontologie et d'éthique, il est inséré un article 1er/1 rédigé comme suit :

« Article 1er/1. Dans l'article 1er, §1er, 5°, du même accord de coopération, les mots « Commission communautaire commune » sont remplacés par les mots

« Commission communautaire française ». ».

Justification

Il s'agit d'une correction technique. M. Hazée indique que l'amendement vise à introduire une correction technique, les mots « Commission communautaire

⁵ Voir (Doc. 589 - PCF (2023-2024) N° 2) déposé par Mmes Roberty, Schepmans, MM. Matagne et Segers, (Doc. 1439 (2023-2024) N° 4) déposé par MM. Hazée, Sahli, Wahl et Matagne et (Doc. 133 - PFB (2023-2024) N° 5) déposé par M. Koksal, Mmes Emmerly, Tahar et M. Vossaert.

commune » devant être remplacés par les mots « Commission communautaire française ».

L'amendement n°2 visant à insérer un **article 1er/I** a été adopté par 20 voix et 3 abstentions.

Art. 2

Un amendement n°3⁶ est déposé par Mme Sabine Roberty, Mme Françoise Schepmans, M. Matteo Segers. Il est libellé comme suit :

Dans l'article 2 de la même proposition de décret conjoint, les mots « 2° à 7° » sont remplacés par les mots « « 2° à 6° ».

Justification

En lien avec l'amendement n°1, cet amendement fait suite à l'avis rendu par l'Union des Villes et Communes de Wallonie en date du 17 novembre 2023.

M. Hazée explique que l'amendement découle du premier amendement portant sur le suivi de l'avis de l'UVCW.

L'amendement n°3 a été adopté par 20 voix et 3 abstentions.

L'article 2 tel qu'amendé a été adopté par 20 voix et 3 abstentions.

Art. 3

Sans commentaire, l'article 3 a été adopté par 20 voix et 3 abstentions.

Art. 4

Un amendement n°4⁷ est déposé par Mme Sabine Roberty, Mme Françoise Schepmans, M. Matteo Segers. Il est libellé comme suit :

« Art. 4. L'article 3, §3, du même accord de coopération est remplacé par ce qui suit :

« §3. La Commission a pour mission de formuler des avis ou des recommandations à caractère général, à l'exclusion de cas particuliers visant nommément un ou plusieurs mandataires publics, en matière de déontologie, d'éthique ou de conflit d'intérêts, à la demande motivée de tout mandataire public.

^{6 7} Voir (Doc. 589 - PCF (2023-2024) N° 2) déposé par Mmes Roberty, Schepmans et M. Segers, (Doc. 1439 (2023-2024) N° 3) déposé par MM. Hazée, Devin et Wahl et (Doc. 133 - PFB (2023-2024) N° 4) déposé par M. Koksal, Mmes Emmery et Tahar.

La Commission juge irrecevable toute demande anonyme, non motivée, obscure ou injurieuse. ». ».

Justification

Cet amendement fait suite à l'avis n° 74.476/4 du Conseil d'État du 25 octobre 2023.

M. Hazée souligne que l'amendement donne suite à l'avis du Conseil d'État pour ce qui concerne les personnes morales.

L'amendement n°4 a été adopté par 20 voix et 3 abstentions.

L'article 4 tel qu'amendé a été adopté par 20 voix et 3 abstentions.

Art. 5

Sans commentaire, l'article 5 a été adopté par 20 voix et 3 abstentions.

Art. 6

Un amendement n°5⁸ est déposé par Mme Sabine Roberty, Mme Françoise Schepmans, M. Matteo Segers. Il est libellé comme suit :

L'article 6 de la même proposition de décret conjoint est supprimé.

Justification

En lien avec l'amendement n°1, cet amendement fait suite à l'avis rendu par l'Union des Villes et Communes de Wallonie en date du 17 novembre 2023.

M. Hazée explique que cet amendement découle du premier amendement portant sur le suivi de l'avis de l'UVCW.

L'amendement n°5 visant à supprimer l'article 6 a été adopté par 20 voix et 3 abstentions.

Art. 7 et 8

Sans commentaire, les articles 7 et 8 ont été adoptés par 20 voix et 3 abstentions.

⁸ Voir (Doc. 1439 (2023-2024) N° 3) déposé par MM. Hazée, Devin et Wahl, (Doc. 589 - PCF (2023-2024) N° 2) déposé par Mmes Roberty, Schepmans et M. Segers et (Doc. 133 - PFB (2023-2024) N° 4) déposé par M. Köksal, Mmes Emmery et Tahar.

Un amendement n° 6⁹ est déposé par Mme Sabine Roberty, Mme Françoise Schepmans, M. Julien Matagne, M. Matteo Segers. Il est libellé comme suit :

Dans la même proposition de décret conjoint, il est inséré un article 8/1 rédigé comme suit :

« Art. 8/1. Dans l'article 13 du même accord de coopération, la phrase « Ces montants sont indexés. » est remplacée par la phrase « Ces montants sont liés à l'indice pivot 101,02 (base 2013) et évoluent de la même manière que celle prévue dans la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation, des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants. ». ».

Justification

Il est proposé de préciser que ces montants sont liés à l'indice-pivot comme ce qui est prévu au Fédéral par l'arrêté royal du 10 septembre 2017 fixant le montant des jetons de présence des membres de la Commission fédérale de déontologie.

M. Hazée déclare que cet amendement précise la formule d'indexation évoquée dans le texte initial.

L'amendement n°6 visant à insérer un **article 8/1** a été adopté par 20 voix et 3 abstentions.

Art. 9

Un amendement n°7¹⁰ déposé par Mme Sabine Roberty, Mme Françoise Schepmans, M. Matteo Segers

Dans l'article 9 de la même proposition de décret conjoint, les mots « , à la personne morale de droit public ou à la société, l'association ou la fondation visée par le Code des sociétés et des associations » sont supprimés.

Justification

⁹ Voir (Doc. 589 - PCF (2023-2024) N° 3) déposé par Mmes Roberty, Schepmans, MM. Matagne et Segers, (Doc. 1439 (2023-2024) N° 4) déposé par MM. Hazée, Sahli, Wahl et Matagne et (Doc. 133 - PFB (2023-2024) N° 5) déposé par M. Köksal, Mmes Emmery, Tahar et M. Vossaert.

¹⁰ Voir (Doc. 589 - PCF (2023-2024) N° 2) déposé par Mmes Roberty, Schepmans et M. Segers, (Doc. 1439 (2023-2024) N° 3) déposé par MM. Hazée, Devin et Wahl et (Doc. 133 - PFB (2023-2024) N° 4) déposé par M. Köksal, Mmes Emmery et Tahar.

En lien avec l'amendement n°4, cet amendement fait suite à l'avis n° 74.476/4 du Conseil d'État du 25 octobre 2023.

M. Hazée indique que cet amendement fait également suite à l'avis du Conseil d'État et est la conséquence de l'amendement portant sur les personnes morales.

L'amendement n°7 a été adopté par 20 voix et 3 abstentions.

L'article 9 tel qu'amendé a été adopté par 20 voix et 3 abstentions.

Art. 10 et 11

Sans commentaire, les articles 10 et 11 ont été adoptés par 20 voix et 3 abstentions.

Art. 12

Un amendement n°8¹¹ est déposé par Mme Sabine Roberty, Mme Françoise Schepmans, M. Julien Matagne, M. Matteo Segers. Il est libellé comme suit :

L'article 12 de la même proposition de décret conjoint est remplacé par ce qui suit :

« Art. 12. L'article 22 du même accord de coopération est remplacé par ce qui suit :

« Art. 23. Les gouvernements de la Communauté française, de l'Assemblée de la Commission communautaire française et de la Région wallonne octroient les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission de déontologie et d'éthique, en ce compris celui du personnel assurant son secrétariat, dans les dotations à leur Parlement.

Les crédits sont répartis de la manière suivante :

- 35% à charge du Parlement de la Communauté française;
- 15% à charge de l'Assemblée de la Commission communautaire française;
- 50% à charge du Parlement de Wallonie. ». ».

Justification

Le Conseil d'État, dans son avis n° 74.476/4 du 25 octobre 2023, a relevé que l'article 23, proposé, de l'accord de coopération du 30 janvier 2014 charge les assemblées parlementaires de conclure un accord de coopération visant à répartir les

¹¹ Voir (Doc. 589 - PCF (2023-2024) N° 3) déposé par Mmes Roberty, Schepmans, MM. Matagne et Segers, (Doc. 1439 (2023-2024) N° 4) déposé par MM. Hazée, Sahli, Wahl et Matagne et (Doc. 133 - PFB (2023-2024) N° 5) déposé par M. Koksal, Mmes Emmerly, Tahar et M. Vossaert visant à remplacer l'article 12.

crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission entre ces assemblées. Le Conseil d'État a considéré que conformément à l'article 92bis, §1er, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, pareil accord a pour effet de grever les parties à l'accord et n'aura donc d'effet qu'après avoir reçu assentiment par décret.

Il convient donc que le décret conjoint modifiant l'accord de coopération détermine directement la répartition des crédits nécessaires dès lors qu'un tel décret conjoint est, selon l'article 92bis/1 de la même loi spéciale, équipollent à un accord de coopération ayant reçu assentiment par décret.

Il revient en revanche aux assemblées concernées de régler leur collaboration, incluant les modalités liées à l'institution et le fonctionnement de la Commission de déontologie et d'éthique, par un accord de coopération entre les parlements ou par d'autres modes de coopération.

M. Hazée explique que cet amendement fait suite à l'avis du Conseil d'État et précise la répartition des dépenses entre les trois assemblées en suite d'un accord conclu entre les présidences et Bureaux.

L'amendement n°8 visant à remplacer l'article 12 a été adopté par 20 voix et 3 abstentions.

Art. 13

Un amendement n°9¹² est déposé par Mme Sabine Roberty, Mme Françoise Schepmans, M. Julien Matagne, M. Matteo Segers. Il est libellé comme suit :

Dans l'article 13 de la même proposition de décret conjoint, les mots « selon les modalités fixées par l'accord de coopération visé à l'article 23 » sont remplacés par les mots « selon les modalités qu'ils déterminent ».

Justification

Le contenu de l'article 23 de l'accord de coopération est modifié par l'amendement n°3 et ne fait plus référence à un accord de coopération. Il convient donc de supprimer cette référence dans l'article 24 de l'accord de coopération.

M. Hazée explique que cet amendement vise à assurer la cohérence de l'article 13 avec la modification opérée par amendement à l'article 12 de la proposition de décret conjoint, en supprimant la référence à l'accord de coopération.

¹² Voir (Doc. 589 - PCF (2023-2024) N° 3) déposé par Mmes Roberty, Schepmans, MM. Matagne et Segers, (Doc. 1439 (2023-2024) N° 4) déposé par MM. Hazée, Sahli, Wahl et Matagne et (Doc. 133 - PFB (2023-2024) N° 5) déposé par M. Kóksal, Mmes Emmery, Tahar et M. Vossaert.

L'amendement n°9 a été adopté par 20 voix et 3 abstentions.

L'article 13 tel qu'amendé a été adopté par 20 voix et 3 abstentions.

Art. 14

Sans commentaire, l'article 14 a été adopté par 20 voix et 3 abstentions.

Un amendement n°10¹³ est déposé par Mme Sabine Roberty, Mme Françoise Schepmans, M. Matteo Segers. Il est libellé comme suit :

Dans la même proposition de décret, il est inséré un article 15 rédigé comme suit :

« Art. 15. Le présent décret conjoint produit ses effets le jour suivant sa promulgation par la dernière des entités concernées. ».

Justification

Cet amendement fixe l'entrée en vigueur de la proposition de décret conjoint.

M. Hazée indique qu'il s'agit par cet amendement de fixer une date d'entrée en vigueur juste après la promulgation du texte par la dernière des entités concernées.

L'amendement n°10 visant à insérer un article 15 a été adopté par 20 voix et 3 abstentions.

4 Vote sur l'ensemble et confiance

Par 20 voix et 3 abstentions, la Commission interparlementaire chargée d'examiner la proposition de décret conjoint de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Région wallonne modifiant l'accord de coopération du 30 janvier 2014 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne portant création d'une Commission de déontologie et d'éthique recommande l'adoption de la proposition de décret conjoint, telle qu'amendée, par l'assemblée plénière.

À l'unanimité des membres, il a été décidé de faire confiance aux Présidents et aux Rapporteurs pour l'élaboration du rapport.

¹³ Voir (Doc. 589 - PCF (2023-2024) N° 2) déposé par Mmes Roberty, Schepmans et M. Segers, (Doc. 1439 (2023-2024) N° 3) déposé par MM. Hazée, Devin et Wahl et (Doc. 133 - PFB (2023-2024) N° 4) déposé par M. Köksal, Mmes Emmerly et Tahar.

Les rapporteurs,

M. Matthieu Daele

Mme Isabelle Emmery

Mme Sabine Laruelle

Les Présidents,

M. Laurent Léonard

M. Christophe Bastin

M. Luc Vancauwenberge

5 Annexe-Avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl



Aux membres de la Commission des Affaires générales et des relations internationales du Parlement de Wallonie

Vos réf. :

Nos réf. : /mda/mib/ama/gdr/anf

Annexe(s) :

Namur, le 17 novembre 2023

Mesdames les Députées, Messieurs les Députés,

Concerne : création d'une Commission de déontologie et d'éthique

Nous avons pris connaissance de la proposition de décret conjoint de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Région wallonne modifiant l'accord de coopération du 30 janvier 2014 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne portant création d'une Commission de déontologie et d'éthique.

L'Union des Villes et Communes de Wallonie se réjouit de votre engagement en faveur de la mise en place effective d'une commission de déontologie et d'éthique au Parlement de Wallonie, tel que préconisé dans la proposition de décret conjoint. Cette démarche démontre une volonté notable de renforcer la transparence et la responsabilité des mandataires publics, des valeurs cruciales pour le fonctionnement sain de notre démocratie.

La proposition de décret, s'étendant sur trois objectifs majeurs, propose des ajustements significatifs à la Commission. En premier lieu, elle cherche à revoir la composition de la Commission en assouplissant les conditions d'adhésion, notamment en permettant aux anciens mandataires locaux de poser leur candidature.

En deuxième lieu, la proposition vise à étendre la compétence de la Commission pour inclure :

- des avis sur des cas particuliers de conflits d'intérêts des mandataires publics, à la demande de députés ou du Gouvernement ;
- des avis ou des recommandations à caractère général, à la demande de tout mandataire politique, de toute personne morale de droit public ou de toute société, association ou fondation visée par le Code des sociétés et des associations.

En troisième lieu, la proposition vise à renforcer la visibilité des avis émis par la Commission.

Nous exprimons notre plein soutien à la mise en place effective de la Commission de déontologie et d'éthique.

Cependant, nous souhaitons soulever certaines réserves concernant la proposition de décret conjoint, principalement en ce qui concerne la possibilité pour la Commission de se prononcer sur des situations spécifiques de déontologie, d'éthique ou de conflit d'intérêts impliquant des mandataires locaux, à la suite de demandes émanant du Parlement ou du Gouvernement. Nous ne pouvons demeurer indifférents face à cette proposition.

Nous nous permettons de souligner que l'accord de coopération de 2014 n'envisage aucunement de se saisir de comportements liés aux mandataires locaux, et que nous ne trouvons nulle trace, dans la proposition, d'une justification à cette extension de compétence.

Nous nous permettons également de soulever le caractère délicat des notions d'éthique et de déontologie, dès lors qu'il s'agirait de porter un jugement sur des situations locales ne posant pas de questions de légalité (considérant par ailleurs que les comportements illégaux relèvent, dans le respect du principe de séparation des pouvoirs, naturellement de la compétence des cours et tribunaux, sans préjudice des procédures de tutelle).

Emettre à un niveau régional des avis sur des cas particuliers locaux sur la base de notions aussi subjectives que l'éthique et la déontologie ne nous paraît pas approprié, compte-tenu du principe d'autonomie locale, de l'éventuelle précision, légitime, au niveau des organes locaux des règles de conduite et de déontologie qui y prévalent, voire de l'existence de commissions locales d'éthique et de déontologie, et du nécessaire respect de la légitimité démocratique locale des élus et organes locaux et de la fixation de leurs priorités.

Nous estimons que la prise de position sur des cas particuliers impliquant des mandataires locaux devrait relever de la compétence des Pouvoirs locaux eux-mêmes, notamment des communes, dans le respect de leur autonomie.

Par ailleurs, si des mandataires locaux devaient être liés à des faits soulevant des questions de légalité, il reviendrait alors aux Cours et Tribunaux de les traiter en vertu du principe de la séparation des pouvoirs.

Vous l'aurez compris, si les cas particuliers de conflits d'intérêts des mandataires publics locaux doivent aussi être discutés, nous estimons que cette commission n'est pas le lieu approprié.

Notre deuxième réserve est relative à la composition de la future Commission. La proposition de décret prévoit spécifiquement la possibilité pour un ancien mandataire local d'être membre de la Commission sans avoir pour autant modifié la définition de « mandataire local » donnée à l'article 1er, § 2 de l'accord de coopération de 2014, à savoir :

« § 2. Pour l'application du présent accord de coopération, on entend par " mandataire local " :

1° tout conseiller communal, échevin, bourgmestre, député provincial, conseiller provincial et président ou conseiller de centre public d'action sociale de la Région wallonne ;

2° tout membre des conseils d'administration et des comités de direction des intercommunales, des associations de droit public visées par le Chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale, ou des sociétés de logement de la Région wallonne ;

3° toute personne qui, à la suite de la décision de l'un des organes de la commune, la province, d'une intercommunale, d'une régie communale ou provinciale autonome ou une société de logement, exerce des responsabilités dans la gestion d'une personne juridique ou d'une association de fait. »

Or, dans les intercommunales et les associations Chapitre XII, si les administrateurs « représentant » les communes, ou les CPAS, sont choisis parmi les membres des conseils communaux, ou de CPAS, il en va autrement des autres administrateurs, notamment désignés sur proposition d'associés privés. De même, les communes ont la possibilité de proposer des personnes extérieures au conseil communal pour les représenter dans les conseils d'administration d'ASBL ou de sociétés autres que les intercommunales.

Cette situation soulève la possibilité que des administrateurs représentant des intérêts privés puissent être présentés comme candidats pour devenir membres de la Commission d'éthique et de déontologie

La définition établie par l'accord de coopération de 2014 avait du sens lorsque la Commission avait initialement pour mission d'exercer les fonctions de l'organe de contrôle mentionné aux articles L5111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Toutefois, à la lumière du nouveau dispositif, nous estimons que cette définition doit être réexaminée.

En raison de la brièveté des délais de réaction, notre analyse de la proposition de décret conjoint s'est limitée à une analyse dans ses grandes lignes. Nous nous permettons d'insister sur l'intérêt de solliciter l'avis de l'UVCW pour toute proposition de décret impactant les pouvoirs locaux.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Mesdames les Députées, Messieurs les Députés, l'assurance de notre haute considération.



Michèle BOVERIE
Secrétaire générale



Maxime DAYE
Président

Conseiller: Gaëlle De Roeck, tél. 081 24 06 79, e-mail : gaille.deroeck@uvcw.be

Directeur de Département : Alexandre Maitre, tél. 081 24 06 26, e-mail : alexandre.maitre@uvcw.be